

Arrêté n° PCICP2023033-0001

**Modification d'exploitation d'une installation de stockage de déchets d'amiante liée par la
société MASSON ET FILS sur le territoire de la commune de CHENNEGY**

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, dit « arrêté ISDND » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015008-0001 du 8 janvier 2015 ;

- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;
- VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand-Est, adopté le 22 novembre 2019, et comportant notamment le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- VU la demande du 21 octobre 2016, présentée par la société MASSON ET FILS, dont le siège social est situé ZAC de la Haie des Fourches à ESTISSAC (10190), à l'effet d'obtenir une augmentation de capacité de stockage annuelle sur son installation de stockage de déchets d'amiante liée située au lieu-dit « Les terres de Vaugeley » à CHENNEGY (10190) ;
- VU le courrier du 18 février 2019 établissant que la demande présentée par la société MASSON ET FILS n'est pas complète ni régulière et sollicitant des compléments ;
- VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 5 novembre 2020 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment l'avis technique du conseil régional émis par mail du 24 août 2022 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 6 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 24 novembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 7 novembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant consiste en l'augmentation de capacité de 1 500 t/an à 5 000 t/an ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées comportait un seuil au moment du dépôt du projet par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de tonnage annuel demandée dans le projet déposé par l'exploitant dépassait en soi le seuil de la rubrique 2760 ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le projet déposé par le pétitionnaire constituait une modification substantielle et relevait, au moment du dépôt initial, de la procédure d'autorisation unique ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale dispose :

« 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société MASSON ET FILS a été estimée comme régulière à la suite du dépôt des compléments du 5 novembre 2020 et que, par conséquent, le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications de la nomenclature des installations classées sur la rubrique 2760 par les décrets n° 2018-458 du 6 juin 2018 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 susvisés suppriment cette notion de seuil ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient d'analyser la substantialité de la modification au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-46 du code de l'environnement dispose :

« Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. » ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une extension, que l'arrêté du ministre chargé de l'environnement mentionné au 2° est abrogé et enfin que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT par conséquent, en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, que la modification projetée par l'exploitant est non substantielle, et ainsi que la procédure à appliquer est celle du porter-à-connaissance ;

CONSIDÉRANT que la lecture du dossier et des textes en vigueur fait état de remarques de la part de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux susvisé, prévoit notamment d'indiquer les parcelles et l'emprise du site, la durée prévisionnelle de période de post-exploitation, l'origine géographique des déchets pouvant être admis et la nature des déchets qui peuvent être stockés dans les actes réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite le passage d'une capacité de 1 500 tonnes à 5 000 tonnes d'amiante par an ;

CONSIDÉRANT que l'avis technique du conseil régional, autorité compétente pour l'élaboration et le respect du SRADDET susmentionné, indique que cette augmentation est incompatible avec les prescriptions du SRADDET, notamment au motif que l'objectif est de baisser les tonnages enfouis en Grand-Est au profit de solutions de valorisation, et que le plan d'approvisionnement proposé par l'exploitant propose des flux très au-delà des départements limitrophes, ne respectant pas le principe de traitement de proximité prescrit par le SRADDET. Les matériaux d'amiante-lié issus de déchets de matériaux de construction d'amiante-lié devant être traités au plus proche des chantiers ;

CONSIDÉRANT que le conseil régional et l'inspection des installations classées constatent dans son dossier, que l'exploitant a stocké en moyenne 3 500 tonnes par an dans son installation ;

CONSIDÉRANT que le conseil régional a informé l'inspection des installations classées des difficultés à obtenir de la part de l'exploitant, la transmission au conseil régional des données permettant d'établir et actualiser le SRADDET, ce que l'exploitant a reconnu en visite d'inspection ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux susvisé, prévoit notamment que l'arrêté préfectoral doit

indiquer le nombre de piézomètres que l'exploitant doit installer sur site, et que ce nombre ne peut être inférieur à trois, dont un amont et deux aval ;

CONSIDÉRANT que le contenu du rapport annuel d'activité prévu par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, nécessite d'être complété par des informations complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le dossier fait état d'imprécisions sur la procédure à suivre en cas de rupture d'un contenant amianté ;

CONSIDÉRANT que le site est susceptible, en cas de mauvaise gestion, de rejeter des fibres d'amiante dans l'air, et que par conséquent il convient de contrôler le milieu air en fibres d'amiante ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par l'exploitant contenait une étude de dangers instruite par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que cette étude de dangers n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article 16 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux susvisé, prescrit :

« L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales. » ;

CONSIDÉRANT que le IV de l'article 16 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux susvisé, prescrit :

« L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 μ Sv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 31 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux susvisé, prescrit :

« L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 24 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux susvisé, prescrit :

« L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux susvisé, prescrit :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas sur site, au moment du dépôt du dossier, de moyens de pesée, de dispositif fixe de détection de rayonnement ionisant, de procédure de détection de radioactivité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne procède à aucune analyse régulière des eaux souterraines ni des lixiviats ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions susmentionnées peut causer un grave préjudice aux intérêts défendus à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL MASSON ET FILS, dont le siège social est situé ZAC de la Haie des Fourches à ESTISSAC (10190), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des actes antérieurs en date du 30 septembre 2013 et du 8 janvier 2015 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHENNEGY, au lieu dit « les terres de Vaugeley » (coordonnées latitude/longitude 48.215576, 3.81989), les installations détaillées dans les articles suivants du présent arrêté.

1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de CHENNEGY, sur la parcelle suivante :

Parcelles
Section ZN n°2 et 5

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 7 283 m².

1.1.3. Installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées spécifiquement dans le présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ci-dessous.

1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des ICPE, suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3540-1	Installations de stockage de déchets d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes	Stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante Capacité maximale de 200 000 m³	A
2760-2.b)	Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage de déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes	Stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante Quantité admissible sur le site : 3 500 tonnes par an	A

(*) A (autorisation)

1.2.1. Réglementation Seveso

L'établissement ne relève pas du statut SEVESO.

1.2.2. Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

1.3. Conformité aux dossiers de demande d'autorisation et porter à connaissance

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage de « prairie naturelle ».

La remise en état sera effectuée conformément à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement et consistera principalement en un mémoire de remise en état du site. Le mémoire précisera les mesures prises afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique). Ces mesures concerneront la remise en état à long terme du site.

Par ailleurs, les mesures comporteront notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles,
- la surveillance à exercer, si besoin,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Les travaux de remise en état seront coordonnés à la progression de l'exploitation du dépôt lors de la dernière phase d'exploitation.

Une fois l'exploitation de la dernière alvéole achevée de la zone ISDND, le réaménagement consistera en la réalisation des opérations suivantes :

- une couche anti-érosion d'un 1 mètre,
- une couche d'étanchéité,
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géo-synthétiques,
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur d'1 mètre.

1.4.2. Durée de l'autorisation

En application de l'article L.181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **20 années** à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 08-0585 du **03 mars 2008**.

Pendant cette durée, la quantité de déchets admise est limitée à 200 000 m³ de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

La quantité maximale de déchets pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 3 500 tonnes.

La durée de post-exploitation est de 10 ans, extensible selon l'état du site.

1.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6. Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Lors des périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, aucun déchet n'est accueilli sur le site, et l'exploitant prend les mesures nécessaires pour empêcher les émissions et les nuisances de toute nature.

1.7. Prescriptions applicables

Le site respecte les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, dans sa version la plus actuelle ;
- l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- l'article D. 541-48-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. Exploitation des installations

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2. Réserves de produits ou matières consommables

2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels qu'une réserve de déchets inertes pouvant servir de matériaux de recouvrement en cas d'incendie...

2.3. Intégration dans le paysage

2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

3. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

3.1. Dispositions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets contenant de l'amiante lié :

L'exploitant assure un suivi des fibres d'amiante dans l'air. Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant. Les analyses environnementales sont conformes au guide GA X46-033

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années ainsi qu'une notice présentant le nombre, les emplacements des mesures et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan du suivi des fibres d'amiante dans l'air, avec ses interprétations, commentaires et éventuelles actions correctives.

4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Le site ne nécessite aucun prélèvement d'eau souterraine et aucun prélèvement d'eau superficielle.

4.2. Rejets aqueux au milieu naturel

Les eaux pluviales sont les seuls rejets aqueux autorisés.

Les eaux pluviales ne traversent pas les couches de déchets contenant de l'amiante.

La topographie générale de l'installation permet d'assurer un ruissellement des eaux pluviales vers le bas du site où elles s'infiltreront alors au niveau des zones superficielles périphériques.

Ces eaux météoriques ne doivent pas transporter d'amiante ou toute autre substance dangereuse.

4.3. Piézomètres

En application de l'article 13 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, le site est muni de trois piézomètres, dont un de ces piézomètres est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Le positionnement de ces piézomètres est effectué avec l'avis d'un hydrogéologue, et après accord de l'inspection des installations classées.

Les piézomètres sont installés dans un délai de 6 mois après parution du présent arrêté.

4.4. Prélèvements et analyse par sondage

Tous les 6 mois, l'exploitant fait procéder à un prélèvement et une analyse par sondage démontrant le respect des critères de dangerosité HP1 à HP15 définis à l'annexe III de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets.

4.5. Contrôle des lixiviats

L'exploitant procède au contrôle des lixiviats selon les modalités définies en annexe II de l'arrêté ISDND.

5. PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1. Limitation des niveaux de bruit

5.1.1. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

5.1.2. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

6.2. Généralités

6.2.1. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.2.2. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.2.3. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

6.3. Dispositif de prévention des accidents

6.3.1. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

6.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

6.5. Dispositions d'exploitation

6.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation (y-compris les mesures de préservation de l'environnement), des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

6.5.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection, extincteurs...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

6.5.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

6.5.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

6.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.6.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- des extincteurs portatifs de 6 litres à eau pulvérisée dans le local d'accueil préfabriqué et dans le local social ;
- un stock de terre inerte à proximité pour étouffer ou éteindre tout départ d'incendie.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, au moins annuellement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1. Gestion des déchets reçus par l'installation

7.1.1. Description des déchets entrants

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 09 septembre 2013 est abrogé.

Les déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Dénomination déchet	Commentaire
Déchets dangereux	17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité et avec leur conditionnement

7.1.2. Provenance des déchets entrants

L'exploitant accepte les déchets par ordre de priorité décroissant :

- dans l'Aube,
- dans les départements limitrophes à l'Aube (51, 52, 77, 89 et 21),
- dans les autres départements du Grand-Est (88, 08, 55, 54, 57, 67 et 68),
- dans d'autres localités plus éloignées allant jusqu'à 300 km maximum du site de Chenegy.

Les déchets provenant de l'extérieur d'une zone constituée du département de l'Aube et de ses départements limitrophes (51, 52, 77, 89 et 21) représentent 50 % du tonnage admis au maximum. Les déchets ne peuvent être transférés d'une localité située à plus de 300 km du centre d'enfouissement.

8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

8.1. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

8.2. Observatoire régional

L'exploitant communique annuellement à la Région Grand-Est, sur sollicitation de celle-ci ou d'une organisation mandatée par celle-ci, les données relatives à son activité, notamment les tonnages, la provenance des tonnages et la typologie par code déchet

8.3. Procédure en cas de rupture d'un contenant amianté

En cas de rupture d'un contenant de déchets amiantés sur site, l'exploitant cesse toute manutention du contenant, et procède immédiatement à sa réparation.

La réparation est effectuée par un opérateur équipé de protections individuelles appropriées, à l'aide de matériaux adaptés à la nature du déchet.

Les protections individuelles et les matériaux de réparation sont conservés en quantité suffisante sur site.

L'exploitant tient à jour une procédure explicitant la démarche en cas de rupture d'un contenant amianté, explicitant les bonnes pratiques de réparation et de protection des opérateurs.

Cette procédure est affichée sur site et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du code du travail.

8.4. Rapport annuel d'activité

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 09 septembre 2013 est abrogé.

Tous les ans, avant le 1er avril, l'exploitant adresse au préfet un rapport relatif aux activités de l'année précédente, précisant a minima les types et quantités de déchets admis sur son site, les éventuels effets néfastes constatés, les mesures prises pour y remédier, les analyses environnementales, les analyses sur les eaux souterraines.

Il y fait aussi le point sur la mise en œuvre progressive du réaménagement du site et indique, le cas échéant, les événements notables liés à son exploitation.

Les dispositions relatives au rapport annuel d'activité, prévues dans l'arrêté du 15 février 2016, sont incluses.

L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

9. MESURES CONSERVATOIRES

En l'absence de conformité aux II et IV de l'article 16, à l'article 24, à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant n'est pas autorisé à recevoir des déchets sur site.

10. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société MASSON ET FILS.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHENNEGY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de CHENNEGY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

11. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de CHENNEGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **02 FEV. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.